

CIRCULAIRE

CIR-4/2016

Document consultable dans Médi@m

Date :

15/02/2016

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Avenant n°1 à la convention nationale d'objectifs D043 spécifique aux activités de restauration traditionnelle.

Liens :

CIR-10/2015

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM ☒ CARSAT ☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI
☐ Agents Comptables	
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux ☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La convention nationale d'objectifs D043 spécifique aux activités de restauration traditionnelle signée le 31 août 2015 par la directrice des risques professionnels de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et approuvée par le comité technique national des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) lors de sa séance du 14 avril 2015, fait l'objet d'un avenant signée le 4 janvier 2016. La convention nationale d'objectifs en pièce jointe remplace le document publié dans la circulaire CIR-10/2015 du 18 septembre 2015.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN D ; CNO ; Restauration traditionnelle ; Hôtellerie.

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 4/2016

Date : 15/02/2016

Objet : Avenant n 1 à la convention nationale d'objectifs D043 spécifique aux activités de restauration traditionnelle.

Affaire suivie par : François FOUGEROUZE – Tél. 01 72 60 26 74 - francois.fougerouze@cnamts.fr
Clara SABBAN – Tél. : 01 72 60 24 35 – clara.sabban@cnamts.fr

Vous trouverez ci-joint, le texte de l'avenant à la convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités de restauration traditionnelle signée le 31 août 2015 après information du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social. Cet avenant, signé le 4 janvier 2016, tient compte des changements de codes risque applicables au 1^{er} janvier 2016 et élargit ainsi le champ d'application de la CNO initiale, en y associant les mesures de préventions spécifiques, à l'hôtellerie. Il intègre également la présence d'un nouveau signataire, le GNI (Groupement National des Indépendants).

L'intitulé de la CNO devient : convention nationale d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités de restauration traditionnelle et d'hôtellerie.

La convention nationale d'objectifs en annexe 1 remplace le document publié dans la circulaire CIR-10/2015 du 18 septembre 2015. L'avenant n°1 en annexe 2 précise les modifications réalisées et les articles où elles sont intervenues.

Vos services ont la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 30 août 2019 (date initiale) avec les entreprises désireuses d'adhérer à la convention nationale d'objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.